

Statuts de la Société Locale d'Epargne Strasbourg Centre

TITRE I

Constitution - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Article 1 : Constitution - Affiliation

1-1 Entre toutes les personnes autorisées à être sociétaires en vertu des présents statuts et qui adhéreront à ceux-ci, il est constitué une société coopérative à capital variable soumise aux dispositions des articles L.512-85 à L.512-105 du Code monétaire et financier, à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, à celles des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable, aux dispositions générales du Code civil contenues aux articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions des présents statuts.

1-2 La présente Société Locale d'Epargne fait nécessairement partie du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Elle doit se conformer aux statuts, règles, circulaires et décisions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace (ci-après désignée la Caisse d'Epargne de Prévoyance) à laquelle elle est affiliée et de BPCE.

Article 2 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale «Société Locale d'Epargne de STRASBOURG CENTRE». Elle sera ci-après désignée « La Société Locale d'Epargne ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie des mots « coopérative à capital variable ».

La société est dispensée de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- de détenir des parts de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance,
- de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elle est affiliée,
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance en animant le sociétariat.

La Société Locale d'Epargne poursuit la réalisation de son objet exclusivement dans le cadre du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

Article 4 : Circonscription territoriale ou spécialisation socioprofessionnelle

La circonscription de la Société Locale d'Epargne correspond aux agences du secteur géographique de la SLE Strasbourg Centre.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 1, avenue du Rhin 67100 STRASBOURG et le siège administratif à 1, avenue du Rhin – 67000 STRASBOURG.

Ils peuvent être transférés en tout autre endroit de la même circonscription territoriale par décision du Conseil d'Administration et après accord de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elle est affiliée.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de l'acquisition de la personnalité morale, le 1^{er} janvier 2000. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà dans les conditions fixées par les présents statuts.

TITRE II

Capital social - Parts sociales

Article 7 : Capital social - Modalités de variation

7-1 Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. Le capital effectivement souscrit, varie entre un capital minimum et un capital maximum appelé capital autorisé, comme indiqué ci-après.

7-2 Le montant du capital minimum correspond à la quote-part de la Société Locale d'Epargne dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance constatée à la clôture de l'exercice de la Société Locale d'Epargne par l'Assemblée Générale Ordinaire.

7-3 Le montant du capital autorisé correspond à 500% du montant du capital minimum.

7-4 En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Le capital est également susceptible de diminution par la reprise des apports des associés.

7-5 Le capital souscrit peut également varier dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les sociétaires faisant alors leur affaire personnelle des rompus éventuels.

Article 8 : Augmentation du capital social

8-1 Le président du Conseil d'Administration, ou son délégataire, est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles parts sociales tant des anciens sociétaires que des personnes non encore agréées en qualité de sociétaires. Les nouvelles parts ne peuvent être émises qu'à leur valeur nominale. Elles doivent être intégralement libérées.

8-2 Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription indiquant, notamment, les nom, prénoms ou dénomination du souscripteur ainsi que son adresse. Le bulletin de souscription, établi en double exemplaire dont un pour le souscripteur, l'autre pour la Société Locale d'Epargne, est daté et signé par ce dernier, ou par son mandataire ; il précise le nombre de parts sociales souscrites.

8-3 En cas de souscription par un sociétaire, le bulletin de souscription doit être accompagné du règlement des sommes nécessaires pour la libération intégrale des parts. La date de souscription est la date de libération effective.

8-4 En cas de souscription par un non sociétaire, le bulletin de souscription est établi sous la condition de l'agrément de ce dernier par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts. Les sommes représentant la libération intégrale des parts doivent être bloquées dans un compte ouvert au nom du souscripteur à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation de la Société Locale d'Epargne jusqu'à la décision du Conseil d'Administration concernant l'agrément. Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à l'agrément du souscripteur. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

8-5 Aucune souscription ne peut être reçue par le président du Conseil d'Administration, ou par son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

8-6 L'Assemblée Générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice.

8-7 Le capital social peut par ailleurs être augmenté dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires sans que ces derniers puissent se prévaloir d'un droit préférentiel de souscription.

Article 9 : Réduction de capital

9-1 Le capital souscrit est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des sociétaires résultant de l'un des événements prévus à l'article 14 des présents statuts. Dans ce cas, la société n'est pas dissoute et continue exclusivement avec les autres sociétaires restants à l'exclusion de leurs ayants droits en cas de décès ou dissolution d'une personne morale. Le président ou son délégataire a tout pouvoir pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

9-2 Aucune reprise ne peut toutefois avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au capital minimum. Si cette limite est atteinte, les sorties se font par ordre d'ancienneté des demandes de rachat et sous réserve des dispositions de l'article 15-4 des statuts, uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital souscrit permettent la reprise des apports des sociétaires désirant se retirer. Il est tenu, à cet effet, par la société un registre où sont inscrites, dans un ordre chronologique, les demandes de rachat qui n'ont pu être satisfaites.

Article 10 : Rachat et cession des parts sociales

10-1 Rachat des parts : tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la Société Locale d'Epargne. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice social. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat en double exemplaire, daté et signé par lui ou par son mandataire.

Le rachat par la Société Locale d'Epargne emporte annulation des parts, réduction du capital de la Société Locale d'Epargne et remboursement des parts à leur valeur nominale, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Un sociétaire perd sa qualité de sociétaire à la date de rachat de la totalité de ses parts ou de la dernière de ses parts, à savoir à la date de leur remboursement.

10.2 Cession des parts : Les cessions de parts sont soumises à agrément du Conseil d'Administration, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à l'agrément de la cession de parts. Le futur sociétaire doit remplir les conditions fixées par l'article L.512-93 du Code monétaire et financier.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales soit à titre gratuit soit à titre onéreux alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de scission, d'apport partiel d'actif, de fusion, d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit.

Si le cédant est un administrateur, il ne peut prendre part au vote du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la dénomination sociale et le siège social du cessionnaire personne morale ou les nom et prénoms, domicile du cessionnaire personne physique, le nombre de parts dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 10 jours à compter de la date de la demande.

La clause d'agrément s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

Le droit d'agrément s'exerce sur les parts souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme sociétaire est de 10 jours à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré.

Conformément à l'article 1865 du code civil, la cession est opposable à la société par transfert sur ses registres tenus dans les conditions fixées à l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités qui sont à la charge du cessionnaire.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société Locale d'Epargne, les cessions faites par l'un à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

10.3 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société : les propriétaires indivis d'une part sociale ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné, à la requête du plus diligent des indivisaires, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de son domicile.

Article 11 : Droits attachés aux parts

→ Il peut être servi un intérêt aux parts dont le niveau est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée. Le taux ne peut être supérieur au taux défini à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. L'intérêt est calculé, *pro rata temporis*, par mois civil entier de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire, ou de la date de réception de la souscription et la libération des parts pour les

sociétaires déjà agréés. Seules les parts détenues au moment de la clôture de l'exercice donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt, selon la règle prévue ci-dessus.

- Chaque sociétaire dispose d'une voix lors des votes des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires de la Société Locale d'Epargne, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. En cas de démembrement de la propriété, seul le nu-propiétaire a le droit de vote, même pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.
- Les parts sociales ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 12 : Compte courant d'associé

La Société Locale d'Epargne doit déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de ses parts sociales et le montant de sa participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

TITRE III

Sociétariat

Article 13 : Sociétaires

Peuvent acquérir la qualité de sociétaire :

- toute personne physique ou morale, à l'exclusion des personnes morales faisant partie de la Société Locale d'Epargne Personnes Morales, ayant effectué avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier et ayant un compte dans l'une des agences de la Caisse d'Epargne d'affiliation.
- les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée ayant leur compte dans une des agences de la Caisse d'Epargne d'affiliation dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

Toute personne physique ou morale et tout salarié sociétaire de la Société Locale d'Epargne ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. A titre exceptionnel, dans l'intérêt de la Société Locale d'Epargne et de ses sociétaires, une personne morale du Groupe BPCE, peut être sociétaire de plusieurs Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sur demande de l'Assemblée Générale de cette dernière et après autorisation de BPCE.

Peuvent également acquérir la qualité de sociétaire : les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale de la Société Locale d'Epargne.

Elles peuvent souscrire à toutes les Sociétés Locales d'Epargne du ressort de la commune de leur siège, à défaut de la commune du siège social de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toutefois, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital de la Société Locale d'Epargne.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à cet agrément.

Article 14 : Perte de la qualité de sociétaire

14-1 La qualité de sociétaire se perd par retrait volontaire et en cas de cession ou de rachat de la totalité des parts souscrites dans les conditions prévues à l'article 10.1.

14-2 La qualité de sociétaire se perd également de plein droit :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale,
- s'il n'effectue plus avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation l'une des opérations prévues aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

14-3 En outre, le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion, le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance pouvant s'opposer à cette exclusion :

- si le sociétaire est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle,
- si un jugement de liquidation judiciaire est prononcé à son encontre ou s'il se trouve en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire.
- s'il est interdit judiciaire ou bancaire de chèques,
- s'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée,
- s'il oblige la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée à recourir contre lui aux voies judiciaires ou extrajudiciaires ou si ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Société Locale d'Epargne à ses sociétaires ou à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La délibération excluant un sociétaire sera nulle si celui-ci n'a pas été invité, au moins 8 jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif par l'intéressé devant l'Assemblée Générale, dans le mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'Assemblée Générale statue à la majorité prévue par l'article 20-1° des statuts.

14-4 La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés au 14-2° et un mois après la notification de la décision d'exclusion par le Conseil visée au 14-3°, ou en cas de recours devant l'Assemblée Générale, un mois après la notification de la décision de celle-ci.

14-5 Toute personne qui perd la qualité de sociétaire est tenue de plein droit de rembourser sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Société Locale d'Epargne. Il en est de même des héritiers et ayants droit du sociétaire décédé, à moins que le Conseil d'Administration ne les autorise à bénéficier des termes et délais accordés au sociétaire décédé.

14-6 La Société Locale d'Epargne ne peut être dissoute ni par le décès d'un sociétaire, ni par son retrait ou son exclusion. Elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Article 15 : Remboursement des parts

15-1 Tout sociétaire ayant demandé le rachat de tout ou partie de ses parts sociales peut en obtenir le remboursement, après autorisation du Conseil d'Administration.

15-2 Perte de la qualité de sociétaire : la perte de la qualité de sociétaire entraîne un droit à remboursement des parts à leur valeur nominale. Le remboursement des parts est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux points 15-4° à 15-6°.

15-3 Rachat partiel : En cas de rachat partiel des parts du sociétaire, le remboursement s'effectue dans les conditions prévues ci-dessus.

15-4 Cas dérogatoires de droit commun : par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

15-5 Cas dérogatoires spécifiques aux Plan Epargne en Actions : par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au Plan Epargne en Actions.

15-6 Cas dérogatoires spécifiques aux salariés : par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, dans le cadre d'un Plan Epargne Groupe, est effectué dans les conditions spécifiques prévues au dit Plan Epargne Groupe. Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, en direct, ne peut s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, sauf dans les cas dérogatoires de droit commun visés au point 15.4.

Article 16 : Droits et obligations des sociétaires

a) Dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires ainsi que des dispositions des présents statuts, chaque sociétaire a le droit :

- de bénéficier des services de la Société Locale d'Epargne,
- de participer à son organisation et à son fonctionnement.

b) La responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant de sa souscription. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société reste tenu pendant 5 ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait, dans les conditions prévues par l'article L.231-6 du Code de commerce.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 17 : Assemblées - Admission aux assemblées - Représentation des sociétaires

17-1 Assemblées : les décisions collectives des sociétaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Les décisions prises sont obligatoires pour tous les sociétaires, même pour les absents.

17-2 Admission aux assemblées : tout sociétaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, aucun sociétaire ne peut participer au vote s'il s'agit d'une délibération ayant pour objet de lui donner décharge ou de le délivrer d'un engagement ou ayant trait à une convention quelconque entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et lui-même ou dans laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé.

17-3 Représentation des sociétaires : chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale. Le mandat peut être (ou est) établi sur un formulaire de la Société Locale d'Epargne, remis aux sociétaires qui en font la demande. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, le sociétaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article 18 : Convocation et réunion de l'assemblée

18-1 L'Assemblée Générale est convoquée :

- par le Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un quart des sociétaires,
- ou par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée, en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil de la Société Locale d'Epargne.

En cas de simultanéité de demande de convocation, l'assemblée sera réunie par le Conseil d'Administration.

18-2 Les sociétaires sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par tous moyens, notamment par voie électronique ou voie de presse dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social et/ou du siège administratif ou par écrit, précisant les lieu, date, heure et ordre du jour, dans les conditions prévues par un règlement d'administration intérieure. Toute convocation transmise par voie électronique nécessitera préalablement l'accord écrit des sociétaires intéressés.

18-3 Toute convocation à une Assemblée Générale sera notifiée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée par écrit dans les mêmes délais.

18-4 L'ordre du jour est fixé par l'instance qui convoque l'Assemblée Générale. Il doit comporter toutes les questions dont l'inscription est demandée par un quart au moins des sociétaires ou par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la société est affiliée. L'Assemblée ne peut émettre de vote que sur les sujets régulièrement inscrits à l'ordre du jour, exception faite des décisions concernant le déroulement de l'Assemblée Générale ou la demande de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

18-5 L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes doit se réunir dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'exercice. Toute autre Assemblée Générale doit se réunir dans les 60 jours qui suivent la convocation.

Article 19 : Compétence de l'Assemblée

19-1 L'Assemblée Générale ordinaire est compétente notamment pour :

1. prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, du rapport d'activité de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée, ainsi que des communications que celle-ci souhaite porter à la connaissance de l'Assemblée,
2. approuver le bilan et le compte de résultat et l'annexe de la Société Locale d'Epargne, l'affectation du résultat tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration et autorisé par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée,
3. fixer dans les limites prévues à l'article 21, le nombre des membres du conseil ou le nombre minimum et le nombre maximum de membres du Conseil, les élire et les révoquer,
4. décider de la date de la mise en paiement des intérêts dont le niveau est fixé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation,
5. constater le montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice,

6. adopter et/ou modifier le règlement d'administration intérieure.

19-2 L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente, après approbation de BPCE et de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, pour :

1. modifier les présents statuts,
2. décider la dissolution de la Société Locale d'Epargne, sa mise en liquidation ou sa fusion,

Article 20 : Quorum et vote

20-1 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Les résolutions, pour être valables, doivent recueillir la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

20-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents ou représentés. Lorsque cette première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai d'un mois. Elle délibère valablement sur deuxième convocation, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés et sur la deuxième convocation, la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il en est de même pour toute procuration donnée sans indication de mandataire.

TITRE V

Administration de la société

Article 21 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 membres.

En cas de démission, révocation, décès d'un administrateur, le conseil pourra coopter, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs membres pour la durée du mandat restant à courir (jusqu'à atteindre le nombre fixé par l'AGO). Le choix du conseil devra être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. Toutefois, en cas de fusion, le nombre maximum fixé par l'AGO pourra être dépassé, sans pouvoir être supérieur au double ; il ne pourra, dans ce cas, être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit au maximum fixé par l'AGO.

Article 22 : Délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est nommé par le directoire de celle-ci afin de représenter l'établissement auprès de la Société Locale d'Epargne. Il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales et y participe. Il donne notamment son avis sur la cession et l'acquisition de parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et dispose d'un droit d'opposition sur l'agrément et l'exclusion de tout sociétaire.

Article 23 : Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions de l'article 21 susvisé concernant la cooptation éventuelle de membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'administrateurs.
- La durée de leur fonction est de 6 ans, les administrateurs sont rééligibles. L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à 75 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui prendra acte de sa démission.
- Les administrateurs devront apporter tous leurs soins à la bonne marche de la Société Locale d'Epargne et se conformer strictement aux prescriptions des présents statuts, du règlement d'administration intérieure, aux instructions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée et aux décisions de l'Assemblée Générale.
- La fonction d'administrateur est bénévole sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de cette fonction.
- Ne peuvent être élus en qualité d'administrateur :
 - Toute personne physique ou morale administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance,
 - Tout salarié, membre de directoire ou administrateur, d'un établissement de crédit n'appartenant pas au Groupe BPCE, sauf dérogation donnée par le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation ou de BPCE,
- Tout administrateur qui en cours de mandat perd sa qualité de sociétaire ou est frappé d'un des cas d'inéligibilité cités ci-dessus est réputé démissionnaire d'office.
- Les administrateurs sont révocables sur juste motif par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, et après autorisation du Directoire de la Caisse d'Epargne d'affiliation.
- Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui ne peut être en même temps administrateur personne physique. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et aura les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration administre la Société Locale d'Epargne.
 - Il jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Locale d'Epargne et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétaires, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des présents statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale, respecter les décisions et orientations de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée. Il conclut une convention de gestion avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE.
 - Il désigne les candidats au COS (Conseil d'Orientation et de Surveillance) de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Pour un même siège à pourvoir, il présente deux candidats, soit un de chaque sexe. En vertu de l'article 19 des statuts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, les candidats proposés comme membres de COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par le conseil d'administration de la société locale d'épargne doivent avoir un crédit incontesté et devront bénéficier de ce crédit incontesté tout au long de leur mandat au sein du COS de la Caisse d'Epargne .
- Le Conseil d'Administration autorise tout remboursement de parts.

Article 25 : Président et Vice-président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président ainsi qu'un vice-président parmi les sociétaires personnes physiques ou les représentants permanents de personnes morales sociétaires ne disposant pas d'un mode de représentation spécifique au Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La durée de leur mandat est de 6 ans, renouvelable.

Les fonctions de Président et de vice-président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle suivant la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 72 ans.

Le Président, à défaut le vice-président, représente la société dans ses rapports avec les tiers et les sociétaires sous réserve des pouvoirs attribués expressément, par la loi et les présents statuts, aux assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration. Le Président, à défaut le vice-président, est seul habilité à représenter la Société Locale à l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 26 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est fixé par le Président, après avis du délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question concernant la Société Locale d'Epargne. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur s'il justifie d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il porte à la connaissance du Conseil les informations utiles à son déroulement et peut intervenir dans les débats.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

TITRE VI

Dispositions comptables et financières

Article 27 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

Article 28 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations de la Société Locale d'Epargne conformément aux règles édictées par BPCE. Au 31 mai de chaque année, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments d'actifs et passifs, les comptes de résultat et de bilan et l'annexe.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes de BPCE.

Article 29 : Approbation des comptes

Avant la tenue de l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le projet de répartition des résultats de la Société Locale d'Epargne doivent être soumis à l'approbation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui s'assure de leur sincérité et de leur conformité.

Article 30 : Réserve statutaire

Pour doter la réserve statutaire, il est prélevé avant toute distribution sur le bénéfice annuel, un pour mille du capital constaté à la clôture de l'exercice. Ce prélèvement cesse dès que la réserve statutaire a atteint 2.000 euros.

Article 31 : Domiciliation des opérations - Compte de dépôt

La Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peut conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie de la Société Locale d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de Société Locale d'Epargne.

TITRE VII

Modification - Fusion-Scission - Dissolution – Liquidation

Article 32 : Modification

32-1 Toute modification des statuts, prorogation ou fusion de la Société Locale d'Epargne est subordonnée à l'approbation de BPCE et de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

32-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications qu'elle jugera nécessaires ou décider de la prorogation de la Société Locale d'Epargne avec l'approbation de BPCE et de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 33 : Fusion-Scission

Sans que les tiers non sociétaires puissent l'opposer à la société, les fusions et scissions seront soumises au régime prévu aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, à l'exclusion des articles L.236-10, L.236-11, L.236-14 al. 2, 3, 4 et 5.

Article 34 : Dissolution

a) La dissolution de la Société Locale d'Epargne peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve de l'accord préalable de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. La convocation à l'Assemblée devra mentionner les motifs invoqués à l'appui de la proposition.

b) Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale nomme sur proposition de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif social. Les comptes définitifs sont vérifiés et approuvés par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 35 : Liquidation

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale nomme, à la majorité des voix des sociétaires présents et représentés, un ou plusieurs liquidateurs agréés par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

A défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Ces liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires. En outre, l'Assemblée Générale, conformément à l'article 19 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, et après accord de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et de BPCE, affectera l'excédent d'actif, soit à d'autres coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VIII

Contestations

Article 36 : Compétence et élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre un ou des sociétaires et la société, sont soumises à défaut d'accord amiable à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la Société Locale d'Epargne entre le Conseil d'Administration et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance seront soumises préalablement à l'arbitrage organisé par BPCE. Il en va de même pour les litiges susceptibles de naître avec une autre Société Locale d'Epargne.

TITRE IX

Relations avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Article 37 : Règlement d'administration intérieure

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance collabore avec le Conseil d'Administration de la Société Locale d'Epargne pour permettre à celle-ci de réaliser son objet social. A ce titre, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est expressément chargée de représenter et faire valoir les droits, intérêts et actions communes des sociétaires de la Société Locale d'Epargne, au besoin même à l'égard du Conseil d'Administration de la Société Locale d'Epargne.

A cet effet, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance établit notamment un règlement d'administration intérieure des Sociétés Locales d'Epargne, qui précise les dispositions des présents statuts et qui est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 38 : Cession des parts sociales détenues dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les parts sociales de la Caisse d'Epargne détenues par la Société Locale d'Epargne ne sont cessibles qu'à une autre Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et après accord du COS de celle-ci et du Directoire de BPCE.